

VS_GERICHTE C2 15 70 vom 14. April 2015

VS Kantonsgericht, 2015-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2 15 70](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2_15_70)

FR: VS_GERICHTE C2 15 70 du 14 avril 2015

IT: VS_GERICHTE C2 15 70 del 14 aprile 2015

Regeste

- 9 - satisfaisante le cadre du procès et de permettre à chacune des parties de savoir quels faits elle doit contester et prouver, mais également d'assurer une certaine clarté de la procédure et, par là, de contribuer à la résolution rapide du litige. Le juge ne peut pas se substituer aux parties et instaurer, de son propre chef, une procédure inquisitoriale. Les parties ont en effet la maîtrise de l'objet du litige. Conformément aux art. 219 ss CPC, la maxime des débats s'applique en procédure ordinaire unifiée (RVJ 2012 p. 243 ; HOFMANN/LÜSCHER, Le Code de procédure civile, Berne, 2009, p. 28). Dans un tel système, le fardeau de l'allégation des faits revient aux parties. Ainsi, tout fait qui n'est pas expressément allégué en procédure est considéré comme inexistant dans le procès en cours. Les parties exposent les faits en allégués concis et numérotés, à savoir un allégué par numéro d'allégué. La règle d'un fait par allégué a pour but de permettre à la partie adverse de se déterminer sans ambiguïté et de fixer clairement le cadre du procès. De surcroît, les parties indiquent, en regard de chaque allégué de fait, l'identité précise des témoins, la mention précise du numéro de la pièce invoquée comme preuve, selon les bordereaux déposés, ainsi que le détail précis de tous les autres moyens de preuve requis. Les déterminations sur les allégués s'expriment uniquement par les termes : admis, contesté et ignoré (CHAIX, L'apport des faits au

Erwägungen

E. 3

Selon l'art. 156 CPC (sauvegarde d'intérêts dignes de protection), le tribunal ordonne les mesures propres à éviter que l'administration des preuves ne porte atteinte à des intérêts dignes de protection des parties ou de tiers, notamment à des secrets d'affaires. L'instruction peut toucher la sphère personnelle des parties ou de tiers. Jouissant d'un large pouvoir d'appréciation quant aux modalités d'application de l'art. 156 CPC, le tribunal choisira la mesure qui limite le moins le droit d'être entendu des parties, tout en permettant la sauvegarde de certains secrets (STAEHELIN/STAEHELIN/GROLIMUND, § 18 n. 25 s. ; VOUILLOZ, AJP/PJA 5/2009, p. 834). Le tribunal doit ainsi prendre des mesures de protection nécessaires, telles que la restriction du droit de consulter le dossier, la limitation ou l'exclusion de la participation à certaines inspections locales, l'anonymisation de certains documents. Ces mesures de protection doivent être réduites au strict nécessaire et respecter le principe de la proportionnalité (SJ 1988 p. 49 consid. 4e; SJ 1999 I 186 consid. 2 ; VOUILLOZ, AJP/PJA 5/2009, p. 834). Les intérêts dignes de protection sont ceux de la personnalité (dont la sphère privée), de la santé, de l'enfant, du secret de certains dépositaires (art. 163 al. 2 CPC), des secrets d'affaires (know-how, identification de la clientèle, structure de la comptabilité, voire l'intérêt supérieur de l'Etat (dans les domaines diplomatique ou de défense nationale par exemple), ou d'une collectivité publique de rang

inférieur (CPC-SCHWEIZER, n. 6 ad art. 156 CPC). La partie qui entend faire valoir un intérêt digne de protection doit exposer en quoi il consiste et en quoi l'administration de la preuve, selon les voies ordinaires, pourrait le mettre en péril (ATF 134 III 255). La partie doit établir la mise en danger justifiant des mesures

- 14 -

d'exception en matière d'administration de la preuve (BSK-GUYAN, n. 4 ad art. 156 CPC ; contra : CPC-SCHWEIZER, n. 8 ad art. 156 CPC, pour lequel la vraisemblance suffit). Les mesures «propres à éviter» la mise en danger d'intérêts dignes de protection ont un caractère pratique (modalités d'une audition, de la consultation de documents). Les mesures prises doivent être adaptées. S'agissant de preuves par titre ou d'expertises (présentation du rapport), le simple caviardage (éventuellement différencié en ce sens que le tribunal pourrait avoir connaissance de la pièce originale et la partie adverse de la même pièce expurgée) peut permettre de trouver une solution équilibrée. Une modalité peut consister à imposer au conseil de la partie opposée à celle qui fait valoir un intérêt digne de protection de ne pas communiquer à son client les informations sensibles dont il pourrait prendre connaissance lors de l'administration de la preuve problématique (CPC-SCHWEIZER, n. 24 ad art. 156 CPC). Selon l'art. 160 al. 1 let. b CPC (obligation de collaborer), les parties et les tiers sont tenus de collaborer à l'administration des preuves. Ils ont en particulier l'obligation de produire les documents requis, à l'exception de la correspondance d'avocat, dans la mesure où elle concerne la représentation à titre professionnel d'une partie ou d'un tiers. Les parties à la procédure, de même que les tiers, peuvent être requis de produire des documents auprès du tribunal. Il s'agit d'une obligation d'ordre procédural (N 5 s.) que certaines procédures cantonales ne connaissaient pas, du moins à l'égard des tiers. L'art. 160 al.1 let. b CPC ne tranche pas la problématique liée au devoir d'une partie de produire spontanément tout document utile en sa possession, même s'il ne lui est pas favorable. En revanche, cette disposition fait obligation aux parties comme aux tiers de produire des pièces s'ils en sont requis par le tribunal (CPC- JEANDIN, n. 12 ad art. 160 CPC). Le tribunal ne doit pas désigner chacun des documents à produire, de telle manière qu'il soit individualisable sur la base de sa seule description (p. ex. copie de la lettre adressée le xx.xx.xxxx à X.), mais à l'inverse la «fishing expedition» est prohibée. Une désignation générique de la production requise est admissible pour autant qu'elle permette de distinguer objectivement les pièces visées de celles qui ne le seraient pas, ce qui se fera par référence à un fait précis (p. ex. la correspondance échangée avec l'assureur RC en relation avec tel ou tel sinistre) ou à un groupe de faits liés à une période déterminée (p. ex. les pièces comptables de la société X relatives à ses ventes en Suisse pour l'année 2008) (CPC- JEANDIN, n. 13 ad art. 160 CPC). Selon l'art. 161 al. 1 CPC (information), le tribunal rend les parties et les tiers attentifs à leur obligation de collaborer, à leur droit de refuser de collaborer et aux conséquences du défaut. Selon l'art. 161 al. 2 CPC, il ne peut tenir compte des preuves administrées si les parties ou les tiers n'ont pas été

- 15 -

informés de leur droit de refuser de collaborer, à moins que la personne concernée n'y consente ou que son refus de collaborer n'ait été injustifié. Cette information constitue une condition nécessaire à l'utilisation des preuves ainsi obtenues (VOUILLOZ, op. cit., p. 836). L'information doit être claire et complète, ce qui se juge selon la situation de la partie ou du tiers. Elle concerne l'obligation de collaborer (des parties et des tiers) ainsi que les conséquences d'un refus injustifié et sera donnée en fonction du type de collaboration

requis, lequel entrera dans l'une des trois catégories visées à l'art. 160 al. 1 let. a à c CPC. Des dispositions spécifiques précisent ce devoir d'information, à l'instar des art. 171 al. 1, 184 al. 1 et 2, 191 al. 2 et 192 al. 2 CPC (CPC-JEANDIN, n. 2 ad art. 161 CPC). Selon l'art. 163 al. 2 CPC (droit de refus), les dépositaires d'autres secrets protégés par la loi peuvent refuser de collaborer s'ils rendent vraisemblable que l'intérêt à garder le secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité. Les dépositaires d'autres secrets sont en principe tenus de collaborer, à moins qu'ils ne rendent vraisemblable que l'intérêt à garder le secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité (CPC-JEANDIN, n. 14 ad art. 163 CPC). L'art. 163 al. 2 CPC a dès lors pour unique but d'habiliter les détenteurs de secrets qui peuvent s'en prévaloir en qualité de tiers lorsqu'une pesée d'intérêts établit la prédominance de la préservation du secret sur l'intérêt à la manifestation de la vérité (art. 166 al. 2 CPC), à le faire aux mêmes conditions lorsqu'ils sont appelés à collaborer en tant que parties. La portée de l'art. 163 al. 2 CPC est identique à celle de l'art. 166 al. 2 CPC. Partant, certains secrets non explicitement mentionnés à l'art. 163 al. 1 CPC ne peuvent jamais être invoqués par une partie à la procédure, même pas de la manière restrictive prévue à l'art. 163 al. 2 CPC (CPC-JEANDIN, n. 19 ad art. 163 CPC). Selon l'art. 164 CPC (refus injustifié), si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves. Selon l'art. 166 al. 2 CPC (droit de refus restreint), les titulaires d'autres droits de garder le secret qui sont protégés par la loi peuvent refuser de collaborer s'ils rendent vraisemblable que l'intérêt à garder le secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité. En principe, le tiers concerné ne peut pas opposer au tribunal son obligation de discrétion, à moins qu'il ne rende vraisemblable «que l'intérêt à garder le secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité» (CPC-JEANDIN, n. 24 ad art. 166 CPC). Les secrets concernés par l'art. 166 al. 2 CPC ont pour caractéristique d'être protégés par la loi sans être mentionnés à l'art. 166 al. 1 CPC (VOUILLOZ, op. cit., p. 839).

E. 4

Lorsque la constatation de certains faits exige des connaissances spéciales, notamment d'ordre technique, le tribunal, qui n'a pas les connaissances suffisantes, ordonne une expertise (BETTEX, p.

E. 5

Selon Me N_____, l'édition de l'ensemble des comptabilités des sociétés litigieuses, du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2012, serait disproportionnée, inutile et violerait la sphère privée des sociétés litigieuses, ainsi que le secret des affaires. De plus, la liste des clients se trouverait en mains de Y_____, concurrent de X_____ Sàrl. De plus, selon Me N_____ la majorité des sociétés seraient également détenues par des tiers non concernés. Selon Me N_____, l'édition des comptabilités ne sont pas utiles pour prouver les faits n° 11, n° 12, n° 58 à 62, n° 65 et n° 68. Les sociétés concernées sont X_____ Sàrl, G_____ Sàrl, E_____ SA, D_____ SA et F_____ SA. Ces sociétés appartiennent à M_____ ou sont dirigées par lui. Dans sa détermination du 9 avril 2015, Me N_____ relève que M_____ n'est pas l'actionnaire unique de toutes les sociétés concernées, même s'il gère l'ensemble de ces sociétés ; elle indique qu'il ne s'agit pas d'un groupe de société. Cependant, selon les extraits du RC de ces sociétés, leurs adresses correspondent ou sont chez M_____. Les actes de la procédure attestent que ces sociétés sont en relation. Le demandeur relève avoir droit à une participation sur les ventes de dame J_____, tout en ignorant leur nombre et le montant auquel il peut prétendre. Les ventes litigieuses ont été effectuées pour

X_____ Sàrl et pour les autres sociétés de M_____. Dans ces conditions, l'édition des comptabilités des sociétés de M_____ permettra de déterminer le montant des commissions éventuellement dues à Y_____. Contrairement à l'opinion de la défenderesse et instante, les autres moyens de preuve ne permettent pas d'obtenir ces informations de manière pleinement certaines. A cet égard, l'essentiel des allégués du demandeur est contesté par la défenderesse. Sur ce point, les explications de la défenderesse dans ses allégués ne sont pas des moyens de preuve. De surcroît, l'interrogatoire ou la déposition (art. 191 s. CPC) de la partie M_____ ou le témoignage (art. 169 ss CPC) du comptable de la défenderesse, KK_____, pourront être relativisés, en tant que moyens de preuve, et devront être corroborées par d'autres moyens de preuve (message, p. 6934 ; CPC-SCHWEIZER, n. 15 ad art. 191 CPC). A cet égard, le tribunal est soumis à la libre appréciation des preuves (art. 157 CPC). Le secret des affaires invoqué par la défenderesse ne peut pas empêcher une partie d'établir des faits tendant à déterminer précisément les ventes et les montants des éventuelles rétributions d'un employé de la défenderesse. A cet égard, il appartient au tribunal d'ordonner les mesures propres à éviter que l'administration des preuves ne porte atteinte aux intérêts dignes de protection des parties ou de tiers, notamment aux secrets d'affaires. Les risques, comme l'éventuelle situation de concurrence, ne sont

- 20 -

pas suffisants pour faire obstacle à l'obligation de collaborer et de produire les pièces pertinentes (arrêt 4A 195/2010 du 8 juin 2010, c. 2). Sous cet angle, l'édition des comptabilités, du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012, des sociétés concernées est pertinente.

E. 5.1

S'agissant des allégués nos 11, 12 et 58 (all. 11 - Il existe des interactions entre ces différentes sociétés, dans lesquelles M_____ a une fonction soit comme président, soit comme administrateur. all. 12 - En particulier, il y a un système de facturation interne entre ces différentes sociétés. all. 58 - Afin d'établir le montant exact des retenues sur les commissions dues dans leur totalité, il convient que la défenderesse produise les décomptes de salaires de Monsieur Y_____ pour les mois de juillet 2009 à décembre 2011 et sa comptabilité ainsi que celles des diverses sociétés dans lesquels l'administrateur de X_____ Sàrl, Monsieur M_____ détient une participation.), Me N_____ explique avoir apporté ses explications relatives aux allégués n° 157 à n° 161. Selon elle, les auditions en qualité de témoin des employés KK_____ et J_____, de même que l'interrogatoire de M_____ sont suffisantes pour attester de l'inexistence d'interactions entre ces diverses sociétés. Selon elle, chaque société a une comptabilité et un système de facturation qui lui est propre. Il ne s'agit aucunement d'un groupe de sociétés. Selon elle, les allégués n° 11 et n° 12 n'ont pas de lien avec les prétentions de Y_____. De plus, selon elle, Y_____ a eu connaissance de ses droits sur ses propres commissions et sur celles des autres employés (pièces nos 8, 9, 10, 11, 12, 13 ; 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32). Comme indiqué plus haut, les sociétés concernées sont liées. L'édition des comptabilités des sociétés de M_____ permettra de déterminer le montant des commissions éventuellement dues au demandeur. Les explications de la défenderesse dans ses allégués ne sont pas des moyens de preuve. Comme déjà relevé, l'interrogatoire ou la déposition de la partie M_____ ou le témoignage du comptable KK_____ pourront être relativisés. Le tribunal ordonne les mesures propres à éviter

que l'administration des preuves ne porte atteinte aux intérêts dignes de protection des parties ou de tiers, notamment aux secrets d'affaires. En relation avec les allégués nos 11, 12 et 58, l'édition des comptabilités requises est pertinente.

E. 5.2

S'agissant de l'allégué n° 60 (all. 60 - En particulier, diverses ventes ont été effectuées pour le compte de G_____ Sàrl.), Me N_____ indique avoir donné ses explications à l'allégué n° 160. Selon elle, Y_____ a déposé l'ensemble des

- 21 -

pièces relatives à toutes les ventes réalisées depuis son engagement au sein de X_____ Sàrl. Comme indiqué plus haut, G_____ Sàrl est liée à X_____ Sàrl. L'édition des comptabilités des sociétés de M_____ - dont les deux précitées - permettra de déterminer le montant des commissions éventuellement dues au demandeur. Les explications de la défenderesse dans ses allégués ne sont pas des moyens de preuve. Comme déjà relevé, l'interrogatoire ou la déposition de la partie M_____ ou le témoignage du comptable KK_____ pourront être relativisés. Le tribunal ordonne les mesures propres à éviter que l'administration des preuves ne porte atteinte aux intérêts dignes de protection des parties ou de tiers, notamment aux secrets d'affaires. En relation avec l'allégué n° 60, l'édition des comptabilités requises est ainsi pertinente.

E. 5.3

S'agissant de l'allégué n° 61 (all. 61 - Par ailleurs, la société X_____ Sàrl ne s'est pas acquittée auprès de Monsieur Y_____ de la commission due pour la vente DD_____ à hauteur de Fr. x'xxx.-), Me N_____ indique ne l'avoir jamais contesté en tant que tel. Selon elle, aucune commission n'était due à Y_____ lors la conclusion de cette affaire. Selon elle, l'audition en qualité de témoin de LL_____ et les interrogatoires des parties sont suffisants pour établir les circonstances de cette vente. L'audition du témoin LL_____ apparaît suffisante pour déterminer l'éventuelle activité du demandeur, voire son éventuel droit à une rémunération. Cependant, le calcul de cette dernière, nécessitera la connaissance complète de la transaction litigieuse. L'édition des comptabilités des sociétés de M_____ permettra de calculer l'éventuel montant de la commission éventuellement due au demandeur. Comme déjà indiqué, les explications de la défenderesse dans ses allégués ne sont pas des moyens de preuve. De toute façon, le tribunal ordonne les mesures propres à éviter que l'administration des preuves ne porte atteinte aux intérêts dignes de protection des parties ou de tiers, notamment aux secrets d'affaires. En relation avec l'allégué n° 61, l'édition des comptabilités requises est ainsi pertinente.

E. 5.4

S'agissant de l'allégué n° 65 (all. 65 - Monsieur Y_____ sait que Madame J_____ a, en tous cas, réalisé une vente FF_____ pour laquelle celui-ci a droit à une commission de Fr. xx'xxx.-), Me N_____ indique que l'audition en qualité de témoin de l'employée J_____ est suffisante.

- 22 -

L'audition du témoin J_____ apparaît suffisante pour déterminer l'éventuelle activité du demandeur, voire son éventuel droit à une rémunération. Cependant, le calcul de cette dernière, nécessitera la connaissance complète de la transaction litigieuse. L'édition des

comptabilités des sociétés de M_____ permettra de calculer l'éventuel montant de la commission éventuellement due au demandeur. Comme déjà indiqué, les explications de la défenderesse dans ses allégués ne sont pas des moyens de preuve. De toute façon, le tribunal ordonne les mesures propres à éviter que l'administration des preuves ne porte atteinte aux intérêts dignes de protection des parties ou de tiers, notamment aux secrets d'affaires. En relation avec l'allégué n° 65, l'édition des comptabilités requises est ainsi pertinente.

E. 5.5

S'agissant de l'allégué n° 68 (all. 68 - Dès lors que Monsieur Y_____ a droit au 20% de la commission de 5% des ventes réalisées par Madame J_____ depuis le mois de juin 2012 jusqu'à la fin des rapports de travail au 31 décembre 2012, il est nécessaire que la société X_____ Sàrl produise sa comptabilité ainsi que celles des sociétés apparentées avec lesquelles il existe un système de facturation interne afin que le demandeur puisse être renseigné sur ses prétentions.), Me N_____ indique que le fait de l'allégués n° 68 n'en est pas un. Selon elle, les pièces versées en cause sont suffisantes pour déterminer le montant des commissions reçues par Y_____. Selon elle, ce dernier n'aurait aucun droit sur les commissions de J_____, encaissées par X_____ Sàrl après le 26 octobre 2012. Selon elle, le demandeur n'indique pas quelles conclusions juridiques il veut tirer des comptabilités. Selon elle, Y_____ n'a pas à connaître le chiffre d'affaires, les résultats d'exercice et la liste de la clientèle des sociétés. De surcroît, selon Me N_____, les sociétés interpellées doivent refuser de produire leurs comptes en vertu de la LCD et du principe du secret des affaires. Selon elle, les personnes pourraient être poursuivies pour violation des secrets d'affaires (art. 6 LCD), en cas d'édition des comptes des sociétés. Selon elle, l'intérêt à préserver le secret prime sur l'intérêt de Y_____ à obtenir l'édition des comptabilités. L'audition du témoin J_____ apparaît également suffisante pour déterminer l'éventuelle activité du demandeur, voire son éventuel droit à une rémunération, voire la proportion retenue par les parties. Cependant, l'établissement des transactions de dame J_____, ainsi que le calcul de l'éventuelle rémunération en découlant, nécessiteront la connaissance complète des transactions litigieuses. L'édition des comptabilités des sociétés de M_____ permettra de le déterminer et de calculer l'éventuel montant de la commission éventuellement due au demandeur. Comme déjà

- 23 -

indiqué, les explications de la défenderesse dans ses allégués ne sont pas des moyens de preuve. De toute façon, le tribunal ordonne les mesures propres à éviter que l'administration des preuves ne porte atteinte aux intérêts dignes de protection des parties ou de tiers, notamment aux secrets d'affaires. En relation avec l'allégué n° 68, l'édition des comptabilités requises est ainsi pertinente.

E. 6

Selon Me N_____, l'expertise comptable tendant à déterminer les montants dus par la défenderesse au demandeur, respectivement versés par la défenderesse au demandeur du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2012, est inopportune, car tous les certificats de salaire de Y_____ ont été versés en cause et, selon Me N_____, représentent les montants totaux versés par X_____ Sàrl à Y_____ (pièces nos 22 à 25, 28 et 29). Selon elle, les pièces déposées par les parties (fiches de facturation, tableaux récapitulatifs) permettent de connaître l'état des commissions de Y_____. Selon elle, X_____ Sàrl a été

transparente sur sa manière de calculer les commissions en faveur des courtiers de la société (all. 110 ss). Selon elle, une expertise ne serait pas utile pour déterminer de quelle manière les déductions sont opérées. Selon elle, afin de préserver le secret des affaires et la sphère privée des sociétés, ce moyen de preuve n'est pas adapté. Même si tous les certificats de salaire ont été produits, l'expertise apparaît comme le complément nécessaire à l'édition des comptabilités litigieuses. Associée à l'édition des comptabilités des sociétés de M_____, l'expertise permettra de calculer avec précision l'éventuel montant des commissions litigieuses. Avec l'intervention d'une société fiduciaire neutre, voire hors canton, les secrets d'affaires invoqués pourront être protégés. Avec l'intervention d'un expert neutre, les noms des clients, ainsi que les chiffres d'affaires des sociétés, pourront rester confidentiels. Avec l'expertise, l'expert fiduciaire pourra ainsi calculer avec précision les éventuels montants dus, les montants versés et l'éventuel solde dû. En effet, l'expert seul pourra prendre connaissance des preuves - contenues notamment dans les comptabilités litigieuses - pour établir ensuite un rapport contenant les informations pertinentes (arrêt 4A_64/2011 et 4A_210/2011 du 1er septembre 2011, c. 3.3). Partant, l'expertise comptable doit également être ordonnée.

E. 7

Dans ces conditions, l'édition des comptabilités, du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012, des sociétés concernées doit être ordonnée. Ces comptabilités seront uniquement communiquées à l'expert. De surcroît, l'expertise comptable doit également être ordonnée.

- 24 -

Dans ces conditions, le tribunal prononce l'ordonnance de preuves suivante :

ORDONNANCE DE PREUVES rendue par le JUGE I TRIBUNAL DU DISTRICT DE SION

Vu l'article 154 CPC, Prend acte de l'admission des allégués suivants : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 21, 22, 40, 41, 69, 74, 75, 77, 82, 83, 84, 85, 86, 89, 90, 126, 144, 146, 147, 148, 151, 155, 157. Sous réserve des considérants qui précèdent, admet les offres de preuve des parties. Ordonne l'interrogatoire des parties : ■ M. Y_____, (allégués n°11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 71, 72, 73, 162, 163, 164, 165, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177 ; allégués n° 78, 79, 80, 81, 87, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 149, 150, 152, 153, 154, 156, 158, 159, 160, 161). ■ M. M_____, pour X_____, (allégués n°11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 71, 72, 73, 162, 163, 164, 165, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177 ; allégués 78, 79, 80, 81, 87, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 149, 150, 152, 153, 154, 156, 158, 159, 160, 161). Ordonne l'audition des témoins suivants : ■ Mme J_____, (allégués n°11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 71, 72, 73, 162, 163,

164, 165, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177 ; allégués n° 78, 79, 80, 81, 87, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 149, 150, 152, 153, 154, 156, 158, 159, 160, 161) ■ M. MM_____, (allégué n° 66) ■ M. LL_____, (allégués n°171, 173 ; allégués n°132, 133, 134, 135) ■ M. KK_____, (allégués n° 79, 80, 81, 87, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126,127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 145, 149, 150, 153, 159, 160, 161) ■ NN_____ AG, par Mme OO_____, (allégués n° 130, 131) Ordonne l'édition des dossiers et documents complets suivants : - par la défenderesse des comptabilités complètes des sociétés X_____ Sàrl (du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2012), G_____ Sàrl (du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2012), F_____ SA (du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2012), D_____ SA (du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2012) et E_____ SA (du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2012), - par X_____ Sàrl, de sa comptabilité complète du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2012, - par G_____ Sàrl, c/o M_____, de sa comptabilité complète du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2012, c/o D_____ SA, c/o M_____, - par E_____ Sàrl de sa comptabilité complète du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2012, - par D_____ SA de sa comptabilité complète du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2012, - par F_____ SA de sa comptabilité complète du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2012, c/o D_____ SA, - par la défenderesse des décomptes salaires de Y_____ pour les mois de juillet 2009 à décembre 2012.

Les comptabilités seront uniquement communiquées à l'expert. Ordonne la mise en œuvre d'une expertise comptable tendant à déterminer les montants dus par la défenderesse au demandeur, respectivement versés par la

défenderesse au demandeur du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2012, pour laquelle est proposée une fiduciaire, à désigner par le tribunal, après avis des parties. Fixe à la partie demanderesse (Me O_____), un unique délai de 30 jours, courant dès notification, pour déposer : - les propositions de questionnaires pour les parties, les témoins et l'expert, - une avance de 200 francs pour les frais d'administration des preuves, à peine de ne pas être administrées. Fixe à la partie défenderesse (Me N_____), un unique délai de 30 jours, courant dès notification, pour déposer : - les propositions de questionnaires pour les parties, les témoins et l'expert, - les dossiers et documents complets dont l'édition a été requise par la partie adverse, - une avance de 200 francs pour les frais d'administration des preuves, à peine de ne pas être administrées. Les parties sont rendues attentives aux règles des art. 102, 160, 161, 162, 163, 164 et 167 CPC : Art. 102 Avance des frais de l'administration des preuves 1 Chaque partie avance les frais d'administration des preuves qu'elle requiert. 2 Lorsque les parties requièrent les mêmes moyens de preuve, chacune avance la moitié des frais. 3 Si l'avance n'est pas fournie par une partie, elle peut l'être par l'autre partie, faute de quoi, les preuves ne sont pas administrées. L'administration des preuves dans les affaires dans lesquelles le tribunal doit établir les faits d'office est réservée. Art. 160 Obligation de collaborer 1 Les parties et les tiers sont tenus de collaborer à l'administration des preuves. Ils ont en particulier l'obligation: a. de faire une déposition conforme à la vérité en qualité

de partie ou de témoin; b. de produire les titres requis, à l'exception des documents concernant des contacts entre une partie ou un tiers et un avocat autorisé à les représenter à titre professionnel ou un conseil en brevets au sens de l'art. 2 de la loi du 20 mars 2009 sur les conseils en brevets; c. de tolérer un examen de leur personne ou une inspection de leurs biens par un expert. 2 Le tribunal statue librement sur le devoir de collaborer des mineurs. Il tient compte du bien de l'enfant. 3 Les tiers qui ont l'obligation de collaborer ont droit à une indemnité équitable. Art. 161 Information 1 Le tribunal rend les parties et les tiers attentifs à leur obligation de collaborer, à leur droit de refuser de collaborer et aux conséquences du défaut. 2 Il ne peut tenir compte des preuves administrées si les parties ou les tiers n'ont pas été informés de leur droit de refuser de collaborer, à moins que la personne concernée n'y consente ou que son refus de collaborer n'ait été injustifié. Art. 162 Refus justifié de collaborer Le tribunal ne peut inférer d'un refus légitime de collaborer d'une partie ou d'un tiers que le fait allégué est prouvé. Art. 163 Droit de refus 1 Une partie peut refuser de collaborer: a. lorsque l'administration des preuves pourrait exposer un de ses proches au sens de l'art. 165 à une poursuite pénale ou engager sa responsabilité civile; b. lorsque la révélation d'un secret pourrait être punissable en vertu de l'art. 321 du code pénal (CP); les réviseurs sont exceptés; l'art. 166, al. 1, let. b, in fine, est applicable par analogie. 2 Les dépositaires d'autres secrets protégés par la loi peuvent refuser de collaborer s'ils rendent vraisemblable que l'intérêt à garder le secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité. Art. 164 Refus injustifié Si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves. Art. 167 Refus injustifié 1 Lorsqu'un tiers refuse de manière injustifiée de collaborer, le tribunal peut: a. lui infliger une amende d'ordre de 1000 francs au plus; b. le menacer de prendre les sanctions prévues à l'art. 292 CP1; c. ordonner la mise en œuvre de la force publique; d. mettre les frais causés par le refus de collaborer à la charge du tiers.

- 27 -

2 En cas de défaut, le tiers encourt les mêmes conséquences que s'il avait refusé de collaborer sans motif valable. 3 Le tiers peut interjeter un recours contre la décision du tribunal.

E. 8

L'émolument forfaitaire de justice (art. 3 al. 3 LTar), calculé sur le vu de l'ampleur et de la difficulté ordinaire de la cause, de la situation financière des parties et de la manière de procéder des parties, ainsi qu'en égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est arrêté à 800 fr., montant auquel ne s'ajoute aucun débours (art. 11 et 17 LTar). Eu égard au sort de l'incident, les frais du tribunal, par 800 fr. (art. 2, 5 ss, 17 LTar), doivent être mis à la charge de X_____. Sàrl. X_____ Sàrl versera 800 fr. à Y_____, à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.